

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 8 FEVRIER 2013

Etaient présents : Mme AVONDO Camille, Mme DELCEY Roselyne, Mr DURANDE Patrice, Mr GAUTHIER Jean-Yves, Mr GUPET Alexis, Mme RIVIERE Karine, Mme ROULLIER Sylvie, Mr TROUILLOT Francis et Mr VIENNET Bernard.

Absents : Mr CARTIER Michel et Mme TAVERNIER Michèle

Secrétaire de Séance : Mr VIENNET Bernard



APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 7 DECEMBRE 2012 :

Le Maire transmet le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 7 décembre 2012. Après lecture, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.

ACHAT DE TERRAINS – Mr ATTINGER PIERRE :

Mr le Maire et Mr VIENNET Bernard exposent à l'assemblée délibérante que lors de la réunion du Conseil municipal du 12 octobre 2012 il avait été discuté sur la possibilité d'acheter des parcelles de terrains à Mr ATTINGER Pierre sous condition du prix de vente de celles-ci ainsi que le prix de la viabilisation.

Mr ATTINGER Pierre demeurant à OUGNEY-DOUVOT (Doubs), 1 Rue des Rosiers souhaite vendre à la Commune d'Ougney-Douvot (Doubs) les parcelles cadastrées section D n°607 (990 m²), 610 (753 m²), 671 (98 m²), 673 (322 m²), 692 (102 m²) et 698 (225 m²), superficie total de 2 490 m² pour la somme de 39 840 € soit 16 € / m².

Les frais notariés sont à la charge de la commune.

Après délibération, le Conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité et donne pouvoir au Maire ou au 1^{er} adjoint pour signer les actes correspondants.

UN PROJET DE CONTRAT NATURA 2000 FORESTIER

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal d'un projet de contrat Natura 2000 forestier, présenté ci-dessous :

Nature : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Parcelles cadastrales concernées : Section C04, Parcelles : 680 à 691

Surface concernée : 9,3 ha

Il expose que le projet visera à améliorer la biodiversité en favorisant le développement de vieux bois et en augmentant la quantité de bois mort par la mise en place d'un îlot de sénescence. Dans cet îlot, les bois ne feront l'objet d'aucune sylviculture sur une durée de 30 ans et pourront ainsi continuer de croître au-delà de leur diamètre d'exploitabilité.

L'îlot en question devra comporter au moins 10 arbres éligibles par hectare : arbres d'intérêt écologiques (fissures, branches mortes, cavités...) ou arbres de gros diamètres.

Ce projet est mis en place dans le cadre d'un contrat Natura 2000 d'une durée de 30 ans et est indemnisé par des aides provenant à 45 % de l'Etat et à 55% de l'Europe (FEADER) ce qui engendrera une recette de 37 200 € pour la commune.

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) approuve le principe d'un projet de contrat Natura 2000 forestier,
- 2) donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents et actes nécessaires au montage du projet.

CONVENTION A.T.E.S.A.T.

Le Conseil municipal demande la mise en œuvre de l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T).

Il autorise le Maire à signer la convention avec l'Etat, Direction Départementale de l'Equipeement, pour la mission de base et les missions complémentaires suivantes :

- le montant forfaitaire annuel de la rémunération de l'assistance technique correspondant à la mission de base,
- l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière,
- l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie,
- la gestion du tableau de classement de la voirie,
- l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 € H.T. et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 € HT sur l'année,

Soit une rémunération totale annuelle de l'assistance technique.

La rémunération repose sur le principe d'un forfait par habitant différencié selon la taille et le type de collectivité, avec rémunération distincte pour la mission de base et les missions complémentaires.

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET GENERAL

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice de l'année précédente».

Le Conseil Municipal s'engage à ouvrir les crédits au budget primitif 2013 – Budget Général.

Montant budgétisé – les dépenses d'investissement 2012 : 199 016 – 166 250,90 = 32 765,10 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 8 191,28 € (32 765,10 x 25 %).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 2111 Terrains nus : 997,66 €,
- 2313 Construction : 5 908,36 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

.../...

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de participer à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Francis TROUILLOT